



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'AION BANK SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à AION BANK SA (ci-après, « AION BANK ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 12 mai 2025, a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 27 mai 2025 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 23 juillet 2024 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par AION BANK, aux dispositions légales relatives aux conditions à respecter pour présenter un compte d'épargne comme réglementé¹;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

1. L'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) AION BANK a le statut d'établissement de crédit belge depuis le 19 avril 1993.
- b) AION BANK a informé la FSMA en janvier 2024 d'irrégularités concernant le calcul et le paiement des intérêts dus sur certains de ses comptes d'épargne réglementés, en précisant que :
 - la problématique était due à des problèmes affectant l'outil informatique permettant de calculer la rémunération due en vertu du taux de base et de la prime de fidélité sur les comptes d'épargne réglementés; et
 - ii) ces irrégularités avaient débuté le 1^{er} décembre 2019 lors de la mise en route de cet outil informatique à la suite de l'acquisition de Banco Monte Paschi Belgio et de son repositionnement sous le nom d'AION BANK.

Ces irrégularités ont cessé lorsqu'AION BANK a remplacé l'outil informatique défectueux par un nouvel outil en septembre 2024. Ce nouvel outil a été utilisé pour le calcul et le paiement de la prime de fidélité due pour le 3ème trimestre 2024.

-

Article 28ter, §2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, « la loi du 2 août 2002 »), complété par l'article 2, 4°, b) de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, « AR/CIR 92) et par l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, « CIR 92 »).

- c) Ainsi, entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 juin 2024, AION BANK n'a pas intégralement versé l'intérêt de base acquis et/ou dûment porté en compte les primes de fidélité acquises à 7.232 de ses clients détenteurs d'un compte d'épargne réglementé, et ce pour un montant total de 550.898,01 €.
- d) Dans le cadre d'un plan de remédiation engagé en janvier 2024, AION BANK a entrepris de :
 - i) renforcer les procédures de gouvernance et de la surveillance internes ;
 - ii) procéder à un nouveau calcul des intérêts et des primes de fidélité pour l'ensemble de ses comptes d'épargne réglementés ; et
 - iii) rembourser une large majorité des montants qui n'avaient pas été dûment versés ou portés en compte.

Ainsi, AION BANK a remboursé un montant cumulé de 530.316,25 € aux clients concernés. Le reste des montants impayés n'a pas été versé en l'absence de réaction des clients contactés ou en raison du caractère minime des sommes dues à certains anciens clients².

- 2. Pour pouvoir présenter un compte d'épargne comme réglementé, les établissements de crédit doivent respecter certains critères, dont des conditions relatives au calcul et au paiement de l'intérêt de base et de la prime de fidélité³:
 - i) l'intérêt de base acquis doit être versé sur le compte une fois par année civile de manière à produire un intérêt de base à partir du 1^{er} janvier de l'année ; et
 - ii) les primes de fidélité acquises doivent être portées en compte chaque trimestre et produire un intérêt de base à dater du 1^{er} avril pour les primes acquises au cours du 1^{er} trimestre, du 1^{er} juillet pour les primes acquises au cours du 2^{ème} trimestre, du 1^{er} octobre pour les primes acquises au cours du 3^{ème} trimestre et du 1^{er} janvier pour les primes acquises au cours du 4^{ème} trimestre.
- 3. Selon la FSMA, en ne versant pas intégralement l'intérêt de base et/ou les primes de fidélité acquis, AION BANK a enfreint certains des critères imposés par la loi pour pouvoir présenter un compte d'épargne comme réglementé, et partant n'a pas respecté les dispositions de l'article 28ter, § 2 de la loi du 2 août 2002.
- 4. Or, le respect des critères imposés pour présenter un compte d'épargne comme réglementé constitue une des règles de conduite spécifiques aux comptes d'épargne. Ces règles de conduite sont essentielles pour préserver la confiance des épargnants dans ces produits largement répandus en Belgique et utilisés par une large partie de la population⁴.

C'est la raison pour laquelle la FSMA n'est disposée à envisager un règlement transactionnel dans ce dossier qu'à la condition qu'AION couvre l'ensemble des conséquences dommageables des faits décrits au point 1. Ainsi, AION s'engage à indemniser sans frais tout dommage, autre que ceux compensés par les remboursements visés au point 1.d), qu'une personne physique ou morale a subi ou pourrait subir en raison du fait qu'AION n'a pas versé intégralement l'intérêt de base et/ou les primes de fidélité acquis sur certains comptes d'épargne entre le 1er décembre 2019 au 30 juin 2024.

_

² AION BANK a décidé de faire don de la somme non-remboursée de 20.581,76 EUR à une œuvre caritative tout en laissant la possibilité à ses clients de réclamer le remboursement.

³ Article 28*ter*, §2 de la Loi du 2 août 2002, complété par l'article 2, 4°, b) de l'AR/CIR 92.

Projet de loi visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I), 2012-2013, 7 juin 2013, n° 2872/001.

Considérant que :

- a) AION BANK a informé la FSMA de la problématique, a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;
- b) le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;
- c) AION BANK a remplacé l'outil informatique défectueux à l'origine des faits décrits au point 1 et a renforcé ses procédures de gouvernance et de surveillance ;
- d) AION BANK a remboursé un montant cumulé de 530.316,25 € aux clients concernés dans le cadre d'un plan de remédiation;
- e) AION BANK s'engage à couvrir l'ensemble des conséquences dommageables des faits décrits au point 1 et ce, tel que stipulé au point 4 ;
- f) le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;
- g) l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;
- la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;
- i) l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité.

Par ces motifs.

L'auditeur de la FSMA propose à AION BANK un règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 qui prévoit :

- le paiement d'une somme de 700.000 €;
- l'engagement d'AION d'indemniser sans frais tout dommage, autre que ceux compensés par les remboursements visés au point 1.d), qu'une personne physique ou morale a subi ou pourrait subir en raison du fait qu'AION n'a pas versé intégralement l'intérêt de base et/ou les primes de fidélité acquis sur certains comptes d'épargne entre le 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2024;
- la **publication nominative** du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

AION BANK ne conteste pas les éléments factuels décrits au point 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel.

AION BANK a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

AION BANK SA